

BY-LAW NO. 2014-03

PEACETIME EMERGENCY BY-LAW

The Council of the City of Bathurst, under the authority vested in it by Section 7(1) of the Municipalities Act and the regulations thereto, enacts as follows:

DEFINITION

1. For the purpose of this By-law, a peacetime emergency is defined as a present or imminent event other than a war, which by its nature or magnitude requires prompt coordinated action beyond normal municipal procedures by a number of agencies, both governmental or private and under the direction of the appropriate elected officials, to protect the environment, property, or the health, safety or welfare of the civil population.

CIVIL EMERGENCY EXECUTIVE COMMITTEE

2. A Civil Emergency Executive Committee shall be appointed by Council and shall consist of not less than three members of Council and the Mayor, Three members of the Committee shall constitute a quorum. If a member of the Civil Emergency Executive Committee is not available, another member of Council can replace them.

3. The Civil Emergency Executive Committee is responsible for:

a. the appointment of the Municipal Emergency Measures Coordinator and such other as may be required.

b. the review of all plans, programs and expenditures for the maintenance and operation of the Peacetime Emergency Plan and for making the necessary submissions to Council for the approval of the Peacetime Emergency Plan.

4. Subject to the approval of Council, the Civil Emergency Executive Committee may negotiate agreements with other municipalities, the Provincial Government or the Federal Government for the purposes of Mutual Aid or for the formation of joint organizations.

ARRÊTÉ N° 2014-03

ARRÊTÉ CONCERNANT LES SITUATIONS D'URGENCE EN TEMPS DE PAIX

En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les municipalités* et ses règlements d'application, le conseil municipal de Bathurst édicte :

DÉFINITION

1. Aux fins du présent arrêté, une situation d'urgence en temps de paix se définit comme étant un événement réel ou imminent, à l'exception d'une guerre, qui, par sa nature et son ampleur, exige une action concertée immédiate dépassant les procédures municipales normales par un certain nombre d'organismes gouvernementaux et privés sous la direction des représentants élus compétents en vue de protéger les biens et le milieu ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES SITUATIONS D'URGENCE CIVILES

2. Le conseil nomme un comité exécutif sur les situations d'urgence civiles, composé d'au moins trois membres du conseil et du maire. Trois membres du comité constituent le quorum. Si un membre du comité exécutif sur les situations d'urgence civiles n'est pas disponible, il/elle peut être remplacé(e) par un membre du conseil municipal.

3. Le comité sur les situations d'urgence civiles est chargé de :

a. nommer un coordonnateur municipal des mesures d'urgence et toute autre personne au besoin;

b. passer en revue tous les plans, programmes et dépenses liés à l'établissement et à l'application du plan de mesures d'urgence en temps de paix et soumettre tel plan au conseil pour son approbation.

4. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier avec d'autres municipalités, le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement du Canada, des accords touchant l'aide mutuelle et la création d'organisations communes d'intervention.

5. Subject to the approval of Council, the Civil Emergency Executive Committee may enter into agreements with agencies, other than government agencies for the employment of their members or their resources within the Peacetime Emergency Plan.

6. In the event of an emergency, the Peacetime Emergency Plan will be implemented in full or in part according to the procedures outlined in the Peacetime Emergency Plan.

7. a. In the event that a peacetime emergency has been declared, the Civil Emergency Executive Committee will automatically convene and shall not adjourn until the emergency is over as declared by the Mayor, or if he/she is unable to perform the duties of his/her office, a member of the Civil Emergency Executive Committee.

b. Each member of Council will be advised when a peacetime emergency has been declared and he or she shall keep the Municipal Emergency Operations Centre informed of his or her whereabouts during the emergency.

c. The Civil Emergency Executive Committee may call members of Council to meet for the purpose of carrying out business pertaining to the peacetime emergency. As soon as a quorum is present, the meeting may be called to order. Three members of Council will constitute a quorum.

The members of Council need not meet until called as described above.

Only matters directly pertaining to the emergency may be considered by Council and business will be conducted according to the By-laws of the City of Bathurst where they do not conflict with this By-law.

5. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut conclure des accords avec des organismes, autres que des organismes gouvernementaux, touchant l'utilisation de leurs membres ou ressources dans le cadre du plan de mesures d'urgence en temps de paix.

6. En cas de situation d'urgence, le plan des mesures d'urgence en temps de paix est appliqué intégralement ou partiellement suivant la procédure y prévue.

7. a. Si une situation d'urgence est proclamée, le conseil se réunit automatiquement et poursuit ses travaux jusqu'à ce que le maire, ou un membre du comité si le maire ne peut exercer ses fonctions, déclare que la situation d'urgence est terminée.

b. Chaque membre du conseil est averti lorsqu'une situation d'urgence en temps de paix a été proclamée et il tient le centre municipal des opérations d'urgence informé de ses déplacements pendant la situation d'urgence.

c. Le comité exécutif sur les situations d'urgence civiles peuvent convoquer les membres du conseil à une réunion ayant pour objet la réalisation des travaux connexes à la situation d'urgence en temps de paix. La réunion peut être ouverte dès que le quorum est atteint, le quorum étant constitué de trois membres du conseil municipal.

Les membres du conseil n'ont pas à se réunir avant d'être appelés tel qu'il est susmentionné.

Le conseil ne peut étudier que les questions se rapportant directement à la situation d'urgence; le déroulement de la réunion se fait en conformité avec les arrêtés de la City of Bathurst, sauf incompatibilité avec le présent arrêté.

8. In the event that a peacetime emergency has been declared, all employees of the City of Bathurst will advise the Municipal Emergency Operations Centre of their whereabouts and will be required to carry out duties as ordered by the Municipal Emergency Measures Coordinator.

9. When a state of emergency is declared to exist in the City of Bathurst, the Civil Emergency Executive Committee may, upon request from the Municipal Measures Co-ordinator, procure any food, clothing, medicines, equipment and goods of any nature or kind. Payment for these goods shall be made by the City of Bathurst.

10. Council may appoint, for the duration of the emergency, as auxiliary police, persons who are recommended by the Police Chief.

11. Council may appoint, for the duration of the emergency, as auxiliary firemen, persons who are recommended by the Fire Chief.

12. Council may appoint, for the duration of the emergency, any other persons as deemed necessary by the Municipal Emergency Measures Co-ordinator.

13. By-law No. 2005-15 entitled "A Peacetime Disaster By-law" is hereby repealed.

Enacted on March 17, 2014.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

8. Lorsqu'une situation d'urgence en temps de paix est proclamée, tous les employés municipaux de Bathurst tiennent le centre municipal des opérations d'urgence informé de leurs déplacements et sont tenus de remplir les fonctions décrétées par le coordonnateur municipal des mesures d'urgence.

9. Lorsqu'il est proclamé une situation d'urgence à Bathurst, le comité sur les situations d'urgence civiles peut, à la demande du coordonnateur municipal des mesures d'urgence, acquérir la nourriture, les vêtements, les médicaments, le matériel et les biens de quelque nature que ce soit, le paiement des achats étant à la charge de la City of Bathurst.

10. Le conseil peut nommer à titre de policiers auxiliaires, pour la durée de la situation d'urgence, les personnes que lui recommande le chef de la police.

11. Le conseil peut nommer à titre de pompiers auxiliaires, pour la durée de la situation d'urgence, les personnes que lui recommande le chef des pompiers.

12. Le conseil peut nommer, pour la durée de la situation d'urgence, toute autre personne dont la nomination est jugée nécessaire par le coordonnateur municipal des mesures d'urgence.

13. Est abrogé l'arrêté n° 2005-15, intitulé « Arrêté concernant les situations d'urgence en temps de paix »

Édicté le 17 mars 2014.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : “Stephen Brunet”
MAYOR / MAIRE

Per/Par: “Susan Doucet”
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: February 17, 2014 (in its entirety)
Second Reading: February 17, 2014 (by title)
Third Reading and Enactment: March 17, 2014 (by title)

Première lecture : le 17 février 2014 (en entier)
Deuxième lecture : le 17 février 2014 (par titre)
Troisième lecture et promulgation: le 17 mars 2014 (par titre).